



- **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**
- **CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

JUIN 2013

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1- CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions s'appliquent à tous les contrats conclus entre les parties, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du client, et notamment ses conditions générales d'achat, et concernent les produits suivants : Pièces en carbure de tungstène, alliages lourds et outils diamantés

Elles sont régies par le droit de la vente lorsqu'elles s'appliquent à la livraison de produits standards ou définis à l'avance par PEDERSEN . Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise ou de sous-traitance quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service.

2 – ETUDES ET PROJETS

Les études, projets, plans et documents de toute nature délivrés par PEDERSEN restent son entière propriété et ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son accord express. Ils lui seront rendus à première demande. Ils sont fournis dans le cadre d'une commande ; dans le cas où ils ne seraient pas suivis d'une commande, ils seront facturés par PEDERSEN de même que ses frais de déplacement, le cas échéant.

3 - COMMANDES – TARIFS

3.1 Définition

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les produits de PEDERSEN figurant sur ses tarifs, et accepté par lui, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande.

3.2 Modification

Les commandes transmises à PEDERSEN sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite de la part de PEDERSEN

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte par le fournisseur, que si la demande est faite par écrit y compris, télécopie ou courrier électronique et est parvenue à PEDERSEN, au plus tard 8 jours après réception par PEDERSEN de la commande initiale.

En cas de modification de la commande par le client, PEDERSEN sera délié des délais convenus pour son exécution.

3.3 Tarifs

les produits sont fournis aux tarifs mentionnés dans la proposition commerciale adressée au client. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité.

Compte tenu des spécificités liées à la réalisation de ses produits, PEDERSEN se réserve la possibilité de livrer + ou – 4 % de produits commandés.

Pour toute commande inférieure à 110€ H.T. un montant forfaitaire de 50€ sera facturé au titre des frais de traitement administratif ; le minima de facturation étant fixé à 110€

4 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix est payable en totalité et en un seul versement dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées par application au montant TTC du prix d'acquisition figurant sur ladite facture d'un taux d'intérêt égal à 1.5 % par mois de retard, seront automatiquement et de plein droit acquises à PEDERSEN, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que PEDERSEN serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acquéreur.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, PEDERSEN se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acquéreur.

5 – LIVRAISONS

Les produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans le délai prévu qui commence à courir à compter de la réception par PEDERSEN du bon de commande correspondant dûment signé.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et PEDERSEN ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison.

La livraison est réputée effectuée dans les usines de PEDERSEN. Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acquéreur. Il incombe à l'acquéreur d'assurer les frais et risques du transport.

Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre de PEDERSEN.

L'Acquéreur est tenu de vérifier l'état apparent des produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acquéreur lors de la livraison, les produits délivrés par PEDERSEN seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'Acquéreur disposera d'un délai de 48 heures à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour émettre, par écrit, de telles réserves auprès de PEDERSEN.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acquéreur.

PEDERSEN remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acquéreur.

PEDERSEN n'acceptera aucun retour de marchandises sans accord préalable.

6 – EMBALLAGES

Les emballages sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts du client.

7 – RESERVE DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits de PEDERSEN, au profit de l'acquéreur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits produits. Tout acompte versé par l'Acquéreur restera acquis à PEDERSEN à titre d'indemnisation forfaitaire.

En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits du Fournisseur sera réalisé dès la livraison à l'Acquéreur.

8 - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR - GARANTIE

PEDERSEN garantit, conformément aux dispositions légales, l'Acquéreur, contre tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence de la part de l'Acquéreur, comme en cas d'usure normale du bien ou de force majeure.

PEDERSEN remplacera ou fera réparer les produits ou pièces jugés défectueux.

L'obligation de PEDERSEN ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par le client, soit d'une conception imposée par celui-ci.

9 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge, au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu au sens large tels que :

- survenance d'une catastrophe naturelle ;
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation...
- conflit armé, guerre, conflit, attentats ;
- conflit de travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou chez le client ;
- conflit de travail grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc ;
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ;
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera sans délai l'autre partie, de la survenance d'un cas de force majeure. Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours suivants, pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter

10 – LITIGES

TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SA RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE LYON

11 - DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

12 - ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes conditions générales sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat sauf accord contractuel express entre les parties.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

ARTICLE PREMIER - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat constituent la proposition d'achat de PEDERSEN auprès de ses Fournisseurs et ont pour objet de définir les modalités relationnelles des opérations d'achat et de vente, applicables entre PEDERSEN SA et ses Fournisseurs.

Le résultat de la négociation commerciale donnera lieu, le cas échéant, à l'établissement de conditions particulières de vente et d'achat entre les parties.

ARTICLE 2 - Commandes

Tous les achats effectués par PEDERSEN font obligatoirement l'objet d'une commande. Chaque commande comporte une référence et contient : une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement, une signature par une personne habilitée.

Toute modification aux termes de la commande doit faire l'objet d'un avenant confirmé par les deux parties. La commande ne deviendra définitive qu'après réception signée par le Fournisseur sans modification ni réserve de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - Paiement du prix

L'acquisition des produits du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci.

En aucun cas, les prix portés sur la commande ne pourront être modifiés sans l'accord préalable de PEDERSEN formalisé, soit par un avenant au bon de commande, soit par un nouveau bon de commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Sous réserve de l'acceptation des livraisons par PEDERSEN, les paiements sont effectués à 60 jours à compter de l'émission de la facture ou 45 jours fin de mois.

ARTICLE 4 - Livraisons

Les quantités indiquées sur le bon de commande doivent être respectées en totalité.

Les délais de livraison demandés par PEDERSEN et acceptés par le Fournisseur sont une condition substantielle du contrat. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour l'Acheteur, si le retard dépasse un délai de "8 jours" :

- d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, au taux de "10" % de la valeur HT de la commande, tout en maintenant celle-ci,

- *de demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur,*

- *de se remplacer auprès du Fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur.*

Les livraisons devront être effectuées aux jours et heures de réception de notre magasin.

Les délais de livraison s'entendent pour des marchandises rendues sur les sites désignés par PEDERSEN. Le Fournisseur doit informer PEDERSEN en temps utile de tout événement susceptible de nuire à l'exécution de la commande.

Le défaut de livraison de la part du Fournisseur, total ou partiel, entraînerait automatiquement rétention du prix par PEDERSEN, jusqu'à la livraison complète des produits commandés, ou, si le prix a déjà été payé, en totalité ou en partie, restitution immédiate des sommes versées à ce titre par PEDERSEN au Fournisseur.

ARTICLE 5 - Conformité - Qualité des produits

Le Fournisseur remplacera immédiatement et à ses frais tous les produits livrés à PEDERSEN, qui ne seraient pas conformes aux critères de qualité figurant au cahier des charges communiqué par PEDERSEN, à moins que celui-ci ne préfère, après avoir constaté et signifié le défaut de conformité, demander la résolution de la vente aux torts du Fournisseur et/ou se remplacer auprès du

Fournisseur de son choix, aux frais du vendeur.

La conformité des produits livrés vise également les quantités demandées, qui pourront de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions ci-dessus.

En outre, le Fournisseur sera considéré comme entièrement responsable, à l'égard de PEDERSEN, de toutes les conséquences dommageables d'un éventuel défaut de conformité et de qualité des marchandises, produits livrés, tant en termes qualitatifs que quantitatifs, et s'engage, en conséquence à l'indemniser totalement des préjudices qui pourraient en résulter.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à procéder, à ses frais, à l'ensemble des formalités et obligations imposées par le règlement CE n°1907/2006 relatif à l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (règlement « REACH »). Il s'engage également à s'assurer que ses propres fournisseurs s'y conforment.

ARTICLE 6 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie

Sans préjudice des dispositions légales, le Fournisseur garantit PEDERSEN contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, pendant une durée de "24 mois " à compter de la mise en service desdits produits et indemniser PEDERSEN de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient.

Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations ou les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. Le Fournisseur supportera également les frais liés à la logistique, la dépose, le démontage des biens sur les équipements du Client, selon le cas.

Tout remplacement ou réparation, même partiel d'un Bien affecté par un défaut donnera lieu à l'application d'une nouvelle période de garantie sur le Bien concerné pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réparation ou de remplacement.

Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à assurer, sur commande(s) de PEDERSEN, la disponibilité des Biens ainsi que selon le cas, de leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées, conformes aux spécifications techniques et ce, pendant une période de trente (30) ans à compter de la date de la commande. A défaut pour le Fournisseur de remplir un tel engagement, il s'engage à transmettre à PEDERSEN, gracieusement, tous les dessins, dossiers de spécifications, outils spécifiques, documents et autres informations, quel qu'en soit le support, afin de permettre à PEDERSEN de trouver une source alternative de fabrication, vente, réparation et/ou maintenance se rapportant aux Biens, leurs sous-ensembles, leurs composants ou leurs pièces détachées.

ARTICLE 7 - Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont réalisés en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail illégal et le travail des enfants. Le Fournisseur remettra à PEDERSEN, dès l'entrée en vigueur du contrat, les attestations correspondantes et tout document complémentaire qui pourrait être demandé dans la commande.

ARTICLE 8 - Conformité au règlement REACH N°1907/2006

8-1. DEVOIR GENERAL D'INFORMATION DU FOURNISSEUR

Aux termes de l'article 34 du règlement REACH, le fournisseur a un devoir général de communication en aval de la chaîne d'approvisionnement concernant la sécurité des produits. Il s'engage à fournir les informations détaillées dans les articles 2 à 6.

8-2. FICHE DE DONNEE DE SECURITE (FDS)

Aux termes de l'article 31 du règlement, le fournisseur transmet la FDS à PEDERSEN. La FDS respecte les mentions et formes prévues par l'annexe II (et XIII pour les substances très dangereuses).

L'article 31.9 prévoit que la FDS est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :

- dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
- une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée ;
- une fois qu'une restriction a été imposée.

Tous les 3 ans, si aucune nouvelle information n'impose une mise à jour, le fournisseur en informe PEDERSEN par courrier.

8-3. SCENARIO D'EXPOSITION (SE)

Le fournisseur est tenu de communiquer le SE à PEDERSEN. PEDERSEN vérifie la compatibilité de ses utilisations avec le SE. Dans le cas où PEDERSEN informe le fournisseur d'une utilisation «spécifique» non couverte par le SE, ce dernier doit le prendre en compte.

8-4. SUBSTANCES APPARTENANT A LA LISTE CANDIDATE

Aux termes de l'article 33 du règlement, tout fournisseur d'un article contenant :

- une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 (substances extrêmement préoccupantes susceptibles de faire partie de l'annexe XIV) et
- identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1 et
- avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w)

a l'obligation de transmettre, à PEDERSEN, des informations suffisantes pour permettre l'utilisation du dit article en toute sécurité.

Cette liste est susceptible d'évoluer, le fournisseur devra se tenir informé de toute modification et transmettre l'information en aval de la chaîne d'approvisionnement.

En cas de modification de la composition de l'article, le fournisseur communique l'information 6 mois avant la modification.

8-5. AUTORISATION

Les substances soumises à autorisation (annexe XIV) devront être vendues avec le numéro d'autorisation indiqué dans la FDS.

8-6. COMMERCIALISATION DES PRODUITS

8-6-a. Garantie de pré-enregistrement, enregistrement

Le fournisseur certifie que les substances achetées par PEDERSEN en aval sont pré-enregistrées. Si PEDERSEN le demande, il communique le numéro de pré-enregistrement ou d'enregistrement de la substance.

8-6-b. Absence d'enregistrement et rupture d'approvisionnement

En cas de rupture dans la commercialisation du produit (absence d'enregistrement...) le fournisseur informe PEDERSEN 6 mois avant la date d'échéance légale.

En cas de substitution, modification de la composition..., le fournisseur informe PEDERSEN 6 mois avant l'arrêt de la commercialisation de la substance originaire.

8-7. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

PEDERSEN s'engage à ne pas dévoiler, sans accord préalable du fournisseur, les informations confidentielles de composition des substances préparations ou articles procurées.

Le fournisseur s'engage à ne pas divulguer nominativement les utilisations spécifiques et confidentielles communiquées par PEDERSEN dans le cadre de l'élaboration du SE.

8-8. RESPONSABILITE

8-8-a. Responsabilité générale

PEDERSEN dégage toute responsabilité en cas de violation par un fournisseur de l'obligation générale d'information.

8-8-b. Responsabilité du fait des produits défectueux

Toute violation de l'article 5 du règlement REACH relatif à la mise sur le marché de produits non (pré)enregistrés donne lieu à une action en responsabilité du fait des produits défectueux tel que prévu à l'article 1386-1 du code civil.

ARTICLE 9 - Suspension - Résiliation

9-1. PEDERSEN se réserve le droit de suspendre à tout moment l'exécution du contrat par notification faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Fournisseur. Dans ce cas le Fournisseur peut prétendre à une indemnisation limitée aux dépenses supplémentaires, dûment justifiées directement occasionnées par la suspension, à l'exclusion de tout dommage indirect ou immatériel incluant les pertes de bénéfice.

9-2. L'une quelconque des parties pourra résilier de plein droit le Contrat, sans préjudice de l'exercice des droits et recours, dans le cas où :

- Il se produirait un événement de force majeure de nature à retarder l'exécution du contrat de plus de trente jours calendaires, sans autre formalité que l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- L'autre partie manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations au titre du contrat et ne remédierait toujours pas à sa défaillance dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie non défaillante. L'Acheteur peut à ce stade prononcer la résiliation dès lors qu'il s'avèrerait, au cours de l'exécution du contrat, que son objet serait finalement refusé, en partie ou en totalité, si on l'achevait.

9-3. PEDERSEN pourra prononcer la résiliation du contrat pour convenance avec préavis d'un mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Fournisseur.

9-4. PEDERSEN pourra prononcer la résiliation du contrat s'il existe un contrat correspondant entre PEDERSEN et l'utilisateur final des biens et que ce contrat est résolu.

9-5. Dans les hypothèses visées aux 8-3 et 8-4 ci-dessus, le Fournisseur pourra prétendre à une indemnisation de la part de PEDERSEN, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, correspondant aux coûts directs, raisonnables et justifiés, légitimement engagés dans l'exécution du contrat jusqu'à sa résiliation et que le Fournisseur n'aurait autrement aucun moyen d'éviter ou de récupérer. L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant du contrat.

9-6. Le Fournisseur introduira dans ses commandes ou ses contrats de sous-traitance en relation avec le contrat, des dispositions analogues à celles contenues ci-dessus afin de minimiser l'impact financier potentiel de son application.

ARTICLE 10 – Loi applicable – Litiges

Le contrat est soumis au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends qui naîtraient entre elles concernant la validité, l'interprétation et/ou l'exécution du contrat. A défaut de parvenir à une solution amiable, les parties font attribution de compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Lyon et ce, y compris en cas de référé.